

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 février 2016

---

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 367

présenté par  
M. Robiliard

-----

**ARTICLE 18**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Elle est immédiatement informée de son droit à être assistée d'un avocat. Celui-ci peut s'entretenir pendant une demie heure avec la personne retenue et peut remettre des observations écrites à l'officier de police judiciaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dès lors que la personne retenue peut faire aviser la personne de son choix elle doit pouvoir demander l'assistance d'un avocat.